

Séance du 9 novembre 2021

Présents : M. Lucien **Bauduin**, Bourgmestre ;
Mme Agnès **Moreau**, M. Michel **Temmerman**, Mme Marie-Paule **Labrique**,
M. Luc **Anus**, Echevins ;
M. Francis **Damanet**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Steven **Royez**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, Benoit **Copenaut**,
Mmes Sophie **Baudson**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Mme Ingrid
Hoebeke, Conseillers;
Mme Sandrine **Duvivier**, Directrice générale f.f.

Les absences de MM. Marcel **Basile**, Philippe **Geuze** et François **Denève** sont excusées.

La Directrice générale, ff, vérifie que le quorum est bien atteint.

Le Bourgmestre ouvre la séance à 19h30 à l'issue du prix FERON comme suit :

Je vous demanderai tout d'abord de respecter les règles liées aux conditions sanitaires soit :

- *gardez en tout temps une distance physique de 1m50 ;*
- *portez un masque couvrant le nez et la bouche durant toute la séance ;*
- *désinfectez-vous les mains avant de vous installer dans la salle ;*
- *si vous êtes malade, restez chez vous ;*
- *éternuez et toussiez dans le pli de votre coude.*

Je tenais tout d'abord à vous informer que la lecture du point 16 amène une modification. En effet, l'article 3 doit être lu comme suit : « *que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage et après exécution des formalités reprises au sein de l'article 2* » et non de l'article 3.

Je vous proposer d'amender le point séance tenante.

Il y a également lieu d'assurer la complétude du point 17.

Je vous propose de prendre connaissance des ajouts dans l'acte délibératif qui vous est remis. Les précisions sont reprises en jaune.

Je vous confirme la réception de trois questions orales lesquelles seront abordées au point n°33.

Madame VANHOUTTE souhaite que ses coordonnées soient ajoutées à la liste des Conseillers communaux qui reçoivent les documents sous un format papier.

Il est signalé à la Directrice générale, ff, Madame DUVIVIER, que Monsieur GEUZE souhaite également bénéficier de cette faculté.

Madame DUVIVIER signale en avoir pris bonne note.

Ordre du jour

Séance publique

- Pt1. Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Vote.
- Pt2. Compte communal de l'exercice 2020 – Approbation - Communication.
- Pt3. Budget communal de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision - Vote.
- Pt4. Fabrique d'Eglise du Sacré-Coeur : Compte de clôture de l'exercice 2021 – Approbation – Vote.
- Pt5. Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer : Modification budgétaire n° 1 (exercice 2021) – Approbation – Vote.
- Pt6. Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2022 - Approbation - Vote.
- Pt7. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2022 – Vote.
- Pt8. Taxe communale sur les piscines privées pour les exercices 2022 à 2025 – Vote.
- Pt9. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2022 à 2025 – Vote.
- Pt10. Abrogation de la délibération prise par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021 et relative à la Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 et approbation de la Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.
- Pt11. Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité - réception d'une candidature - approbation du prononcé de l'irrégularité de l'offre et de la poursuite de la procédure en application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux – Vote.
- Pt12. Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz - réception d'une candidature - approbation du prononcé de l'irrégularité de l'offre et de la poursuite de la procédure en application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux – Vote.
- Pt13. Bois de l'Alloët – Vente des coupes de bois de l'exercice 2022 – Approbation – Vote.

Pt14. Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Commune de Lobbes et l'Intercommunale IGRETEC – Approbation – Vote.

Pt15. Candidature de la Commune à l'appel à projet du SPW : " Rénovation énergétique des bâtiments publics" – Approbation – Vote.

Pt16. Approbation d'un règlement complémentaire relatif au stationnement limité - Pharmacie de l'Entreville – Vote.

Pt17. Approbation d'un règlement complémentaire relatif au changement de sens rue du Calvaire / rue du Cimetière – Vote.

Pt18. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – rue de l'Eglise – Vote.

Pt19. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – rue des Gaux – Vote.

Pt20. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – rue Paschal – Vote.

Pt21. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) - rue Pierre Barbe – Vote.

Pt22. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – rue de la Rancune – Vote.

Pt23. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – ruelle de Thuin – Vote.

Pt24. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – ruelle Saint-Pierre – Vote.

Pt25. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – ruelle de Binche – Vote.

Pt26. Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) - rue des Dérodés – Vote.

Pt27. Plan de Cohésion Sociale - Convention avec l'ASBL Trempline – Approbation – Vote.

Pt28. Enseignement – Convention de stage-type avec la Haute Ecole en Hainaut – Approbation – Vote.

Pt29. Centre culturel Haute Sambre - Confirmation de l'approbation du Contrat-programme 2021-2025 – Vote.

Pt30. Opération Art à l'école d'Ékla - Convention 2021-2023 – Approbation – Vote.

Pt31. Enseignement - Organisation des écoles au 1^{er} octobre 2021 - Ratification de la décision du Collège Communal du 30 septembre 2021 – Vote.

Pt32. Syndicat d’Initiative local - Révision de la décision du Conseil communal du 23 décembre 2020 - Désignation d’un représentant du Conseil communal – remplacement – Vote à bulletin secret.

Pt33. Questions orales.

Séance à huis clos

Pt34. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt35. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt36. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt37. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt38. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt39. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt40. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt41. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt42. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt43. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt44. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt45. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt46. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt47. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt48. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt49. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt50. Personnel enseignant : Ratification de la désignation à titre temporaire – Vote à bulletin secret.

Pt51. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 - Vote.

Décisions

Point 1: Modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-18, L1122-20, L1122-30 et L3122-2 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes communaux ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal le 20 février 2020 et décidant de procéder à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant que par Décret du 15 juillet 2021 rendu exécutoire le 1er octobre 2021, la tenue des séances des Conseils communaux de manière virtuelle en visioconférence a été réglementée ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur voté par le Conseil communal du 20 février 2020 ;

Considérant qu'à dater du 1^{er} octobre 2021, le régime des réunions physiques reste la règle et les réunions virtuelles demeurent un régime supplétif ;

Considérant que la tenue des réunions à distance doit s'inscrire dans le strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD et notamment :

- au respect de la publicité des débats ;
- à la prise de parole des membres ;
- à la délibération ;
- à la possibilité d'échange de vues au travers de prises de parole et de questions/réponses ;
- au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29 CDLD ;
- à l'expression des votes.

Considérant que les articles repris ci-dessous, doivent donc être adaptés conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L6511-2 :

- l'article 6 est amendé comme suit : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis Place communale à Lobbes, à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

- l'article 7 est amendé comme suit : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/**connectés** – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle

heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

- un article 10 bis est intégré comme suit : ***Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :***

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

- l'article 13 est amendé comme suit : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

- un article 13 bis est intégré comme suit : ***En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.***

- l'article 14 est amendé comme suit : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/***connectés***, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/***connectés*** n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

- l'article 16 est amendé comme suit : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/***connectés***:

- les membres du conseil,

- le président du conseil de l'action sociale^[1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

- le directeur général,

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

- un article 19 ter est intégré comme suit : ***Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.***

- l'article 23 est amendé comme suit : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

- l'article 24 est amendé comme suit : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/***n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance***, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/***connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance***, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

- l'article 24bis est amendé comme suit : Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/***connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance***, ou lorsqu'il doit quitter la séance/***se déconnecter*** parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon

les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

- l'intitulé de la section 10 est amendée comme suit : Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/*connectés* pour qu'il puisse délibérer valablement.

- le point 28 est amendé comme suit : Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne en début de séance (employé communal, informaticien, et cetera) .

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance et ne sera pas admis au vote. En tout temps, le Directeur général doit être à même d'identifier clairement chaque Conseiller communal.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
 - la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.
- le point 29 est amendé comme suit : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente *ou connectée en cas de réunion à distance*, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

- le point 34 est amendé comme suit : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/*connectés* ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/*connectés* n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

- le point 39 est amendé comme suit : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix *en présentiel ou lorsqu'ils sont connectés à distance*.

- le point 43 est amendé comme suit : En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

- le point 44 est amendé comme suit : En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

- le point 46 est amendé comme suit : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : ***heures d'ouverture et de clôture de la réunion***, nombre de présents/***connectés***, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- ***le caractère virtuel de la réunion ;***
- ***en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.***

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

- le point 49 est amendé comme suit : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/*connectés*.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

- le point 50 est amendé comme suit : Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L 1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'Action Sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

- le point 61 est amendé comme suit : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 64 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

- le point 76 est amendé comme suit : Conformément à l'article L 6431-1 paragraphe du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un Conseil d'administration (Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui les soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76 bis, alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables lors de réunions virtuelles des Commissions.

- le point 77 est amendé comme suit : Par. 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent ***physiquement ou à distance*** aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : les modifications à apporter au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

- l'article 6 est amendé comme suit : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis Place communale à Lobbes, à moins que le Collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1er, 2° CDLD, suivant les modalités reprises dans le présent ROI.

- l'article 7 est amendé comme suit : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/***connectés*** – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

- un article 10 bis est intégré comme suit : ***Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :***

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

- l'article 13 est amendé comme suit : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

- un article 13 bis est intégré comme suit : ***En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.***

- l'article 14 est amendé comme suit : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/***connectés***, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/*connectés* n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

- l'article 16 est amendé comme suit : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/*connectés*:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale^{2[2]} et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

- un article 19 ter est intégré comme suit : ***Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.***

- l'article 23 est amendé comme suit : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

- l'article 24 est amendé comme suit : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/*n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance*, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/*connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance*, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

- l'article 24bis est amendé comme suit : Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/*connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance*, ou lorsqu'il doit quitter la séance/*se déconnecter* parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

- l'intitulé de la section 10 est amendé comme suit : Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/*connectés* pour qu'il puisse délibérer valablement.

- le point 28 est amendé comme suit : Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne en début de séance (employé communal, informaticien, et cetera).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance et ne sera pas admis au vote. En tout temps, le Directeur général doit être à même d'identifier clairement chaque Conseiller communal.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

- le point 29 est amendé comme suit : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente *ou connectée en cas de réunion à distance*, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

- le point 34 est amendé comme suit : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/*connectés* ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/*connectés* n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

- le point 39 est amendé comme suit : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix *en présentiel ou lorsqu'ils sont connectés à distance*.

- le point 43 est amendé comme suit : En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

- le point 44 est amendé comme suit : En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

- le point 46 est amendé comme suit : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la

suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : **heures d'ouverture et de clôture de la réunion**, nombre de présents/**connectés**, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- **le caractère virtuel de la réunion ;**
- **en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.**

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 61 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 69 et suivants du présent règlement.

- le point 49 est amendé comme suit : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/**connectés**.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

- le point 50 est amendé comme suit : Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L 1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'Action Sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'action sociale.

- le point 61 est amendé comme suit : Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 64 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la Commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'Administration communale.

Par 'habitant de la Commune', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

- le point 76 est amendé comme suit : Conformément à l'article L 6431-1 paragraphe du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Commune au sein d'un Conseil d'administration (Asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui les soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76 bis, alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion, produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du Conseil sont applicables lors de réunions virtuelles des Commissions.

- le point 77 est amendé comme suit : Par. 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent ***physiquement ou à distance*** aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Art. 2 : ces modifications du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal seront transmises au Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'approbation, conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Art. 3 : le présent règlement sera publié par les soins de Monsieur le Bourgmestre conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communiqué à l'ensemble des Conseillers communaux. Il fera également l'objet d'une due publication par extraits, sur le site Internet de l'Administration communale de Lobbes - <http://www.lobbes.be/>.

Point 2 : Compte communal de l'exercice 2020 – Approbation - Communication.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 4, alinéa 2 ; ;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2021, le Conseil communal a voté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 13 juillet 2021 et que le délai pour l'exercice de tutelle expirait le 23 août 2021 ;

Vu l'Arrêté du 23 août 2021, prorogeant jusqu'au 13 septembre 2021 le délai imparti pour statuer sur lesdits comptes ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 29 juin 2021, notifié à l'Administration communale le 20 septembre 2021 et l'informant de l'approbation sans modification de ladite délibération ;

Considérant que l'Arrêté a été communiqué à la Directrice financière le 22 septembre 2021 ;

Considérant qu'en séance du 8 octobre 2021, le Collège Communal a pris connaissance dudit Arrêté ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté du 13 septembre 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant sans modification la délibération du 29 juin 2021 prise par le Conseil communal et relative aux comptes de l'exercice 2020.

Point 3 : Budget communal de l'exercice 2021 - Modification budgétaire n°2 (services ordinaire et extraordinaire) - Décision - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23 (budget), L1122-26 (vote), L1122-30 (compétence du Conseil communal), Première partie –livre III, L3131-1 & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal,

Considérant que le Comité de Direction s'est réuni le 20 octobre 2021 ;

Considérant le rapport favorable, du 20 octobre 2021, de la commission relative à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, le Collège organisera une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les fichiers S.I.C. seront transmis par E-tutelle ;

Considérant que le service ordinaire est en excédent à l'exercice propre ;

Considérant que la balise d'investissements est respectée ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 24 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 25 octobre 2021 rédigé comme suit :

« La modification budgétaire n°2 a bien fait l'objet d'une réunion du Comité de direction.

Au service ordinaire, les principales adaptations concernent les traitements (mise en conformité avec la situation réelle) et l'intégration des recettes et dépenses liées aux sorties scolaires. Le boni global est de 2.187.381,95 EUR.

Au service extraordinaire, les crédits existants ont été ajustés afin de pouvoir désigner les prestataires durant l'exercice 2021. Le solde du fonds de réserve extraordinaire est ainsi de 57.166,34 EUR ».

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2021 de la commune de Lobbes :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.762.096,06	3.852.314,13
Dépenses totales exercice proprement dit	6.761.084,02	4.600.781,68
Boni/Mali exercice proprement dit	+1.012,04	-748.467,55
Recettes exercices antérieurs	2.549.538,28	1.253.846,86
Dépenses exercices antérieurs	160.765,37	79.973,00
Prélèvements en recettes	0	498.651,68
Prélèvements en dépenses	202.403,00	93.267,13
Recettes globales	9.311.634,34	5.604.812,67
Dépenses globales	7.124.252,39	4.774.021,81
Boni/Mali global	+2.187.381,95	+830.790,86

Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

Point 4 : Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur : Compte de clôture de l'exercice 2021 – Approbation – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d'Eglise ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté du Ministre Collignon du 17 août 2021 décidant que l'église du Sacré-Cœur à Lobbes-Bonnières est transformée en chapelle et que la Fabrique du Sacré-Cœur est fusionnée, par absorption, avec la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer ;

Considérant que l'Arrêté d'absorption précité a effet immédiat et que les organes de la Fabriques d'Eglise du Sacré-Cœur n'existe plus au 17 août 2021 ;

Considérant qu'en séance du 29 septembre 2021, le Conseil de Fabrique a arrêté le présent compte de clôture de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il a été déposé le 30 septembre 2021 à l'Administration Communale contre un reçu ;

Considérant que l'Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 6 octobre 2021 et que l'avis de celui-ci nous est parvenu le 8 octobre 2021 ;

Considérant que l'Organe représentatif n'a émis aucune remarque ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 9 octobre 2021 pour se terminer le 17 novembre 2021 ;

Considérant qu'un courrier leur a été adressé pour signifier le délai ;

Considérant que le présent compte établi, en date du 22 septembre 2021, par le trésorier M. Guy Hermans clôture les comptes de la Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 octobre rédigé comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Fabrique d'Eglise Sacré-Coeur – compte exercice 2021

Date de réception : 19/10/2021

Contenu : compte 2021, délibération du Conseil de Fabrique du 29/09/2021, courrier de l'Evêché du 06/10/2021 et projet délibération Conseil

Suite à l'Arrêté du Ministre Collignon du 17/08/2021, le compte de l'exercice 2021 a été établi par la Fabrique.

Il présente un excédent de 19.855,20 EUR et clôture la comptabilité de la Fabrique.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 20 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



DECIDE, par 9 OUI et 5 ABSTENTIONS (M. TEMMERMAN, L. ANUS, J. CORNIL, P. NAVEZ, L. BAUDUIN) :

Article 1^{er} : la délibération du 29 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur à Lobbes a décidé d'arrêter le compte de clôture de l'exercice 2021 est **APPROUVEE** aux chiffres suivants :

	Montant
Recettes ordinaires totales	9.728,75
dont intervention communale	8.000,00
Recettes extraordinaires totales	12.911,67
Dépenses ordinaires chap. I	761,97
Dépenses ordinaires chap. II	2.023,25
Dépenses extraordinaires	-
Recettes totales	22.640,42
Dépenses totales	2.785,22
Excédent ou déficit	19.855,20

Art. 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage ;

Art. 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer, la Fabrique d'Eglise du Sacré-Cœur étant absorbée par la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer ;
- A l'Evêché de Tournai.

Point 5 : Fabrique d’Eglise Saint-Ursmer : Modification budgétaire n° 1 (exercice 2021) – Approbation – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la note du 2 octobre 2012 sur les simplifications administratives – budgets et comptes des Fabriques d’Eglise ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Vu l’Arrêté du Ministre Collignon du 17 août 2021 décidant que l’église du Sacré-Cœur à Lobbes-Bonnières est transformée en chapelle et que la Fabrique du Sacré-Cœur est fusionnée, par absorption, avec la Fabrique d’Eglise Saint-Ursmer ;

Considérant qu’en séance du 4 octobre 2021, le Conseil de Fabrique a arrêté la présente modification budgétaire ;

Considérant qu’elle a été déposée le 5 octobre 2021 à l’Administration communale contre un reçu ;

Considérant que l’Organe représentatif a reçu le même dossier en date du 6 octobre 2021 et que l’avis de celui-ci nous est parvenu le 8 octobre 2021 ;

Considérant que l’Organe représentatif n’émet aucune observation ;

Considérant que le délai de tutelle débute le 9 octobre 2021 pour se terminer le 17 novembre 2021 ;

Considérant qu’un courrier a été adressé à la Fabrique d’Eglise pour signifier le délai ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2021 de la F.E. Saint-Ursmer concerne uniquement l’inscription en recette à l’extraordinaire des avoirs de la Fabrique d’Eglise du Sacré-Cœur et en dépense à l’extraordinaire le placement des fondations et obituaire de ladite Fabrique suite à l’absorption de la Fabrique d’Eglise du Sacré-Cœur par la Fabrique d’Eglise Saint-Ursmer par l’Arrêté du Ministre Collignon du 17 août 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d’Eglise Saint-Ursmer est proposée en déséquilibre et qu’il y a donc lieu d’inscrire la somme de 27.657,25 € en fonds de réserve à l’article D61a, dont le libellé devra être modifié au budget ;

Considérant que l’intervention communale n’est pas augmentée ;

Considérant que le dossier a été remis à la Directrice financière en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 octobre 2021, celui-ci étant annexé à la présente ;

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Fabrique d'Eglise Sacré-Coeur – compte exercice 2021

Date de réception : 19/10/2021

Contenu : compte 2021, délibération du Conseil de Fabrique du 29/09/2021, courrier de l'Evêché du 06/10/2021 et projet délibération Conseil

Suite à l'Arrêté du Ministre Collignon du 17/08/2021, le compte de l'exercice 2021 a été établi par la Fabrique.

Il présente un excédent de 19.855,20 EUR et clôture la comptabilité de la Fabrique.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 20 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



DECIDE, par 9 OUI et 5 ABSTENTIONS (M. TEMMERMAN, L. ANUS, J. CORNIL, P. NAVEZ, L. BAUDUIN) :

Article 1^{er} : la délibération du 4 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021, est **MODIFIEE** aux chiffres suivants :

		Montant initial	Nouveau montant
Dépenses extraordinaires			
D61a	Fonds de réserve	0,00	27.657,25

Art. 2 : la délibération du 4 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Lobbes, a décidé d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021, est, telle que modifiée à l'article 1, **REFORMEE** aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Budget	48.006,54	48.006,54
Majorations/diminutions des crédits	32.280,47	32.280,47
Nouveau résultat	80.287,01	80.287,01

Art. 3 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'Organe représentatif du culte concerné.

Point 6: Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et taux de couverture des coûts pour l'exercice 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;
Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers Décrets en matière de déchets et de permis d'environnement qui prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Considérant que le tableau ci-annexé présente un taux de 98 % ;
Considérant que le projet du coût-vérité a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2021 ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 25 octobre 2021 et rédigé comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets et taux de couverture des coûts – exercice 2022

Date de réception : 25/10/2021

Contenu : tableau coût-vérité (budget) et projet délibération Conseil

Le taux de couverture des dépenses par les recettes est de 98 % et respecte la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 25 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'exercice 2022, estimé à **98 %** est approuvé.

Point 7 : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2022 – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;
Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement du 05/03/2008 ;

Vu la décision du Conseil communal, en séance du 12 novembre 2019, relative à la redevance sur la délivrance de « sacs poubelle » ;

Vu le règlement communal de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages arrêté par le Conseil communal en séance du 26/10/2004 et modifié par le Conseil communal du 29/11/2005;

Vu le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets arrêté par le Conseil communal du 9 novembre 2021 (point 6), constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2022 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

Considérant que la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'au tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 25 octobre 2021 rédigé comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2022

Date de réception : 25/10/2021

Contenu : projet de délibération Conseil

Les différents taux de la taxe sont équivalents à ceux de l'exercice 2021, avec les mêmes réductions en cas de décès d'un membre du ménage avant le 31 mars 2021, ainsi que pour les personnes bénéficiant du statut Ominio/Bim, sur présentation d'une attestation..

Le crédit relatif à cette recette sera inscrit à l'article 040/363-03 du budget de l'exercice 2022.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 25 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés, l'enlèvement des déchets ménagers au sens du règlement général de police 'section 4 : collecte des immondices' du 26/10/2004 modifié le 29/11/2005, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune ;

Art. 2 : la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

On entend par ménage : un ménage est constitué, soit d'une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Art. 3 : la taxe est due également pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non. Cependant, lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, la plus élevée ;

Art. 4 :

§1- la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police des 26/10/2004 et 29/11/2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 40 litres pour les isolés et par seconde résidence ;
 - 10 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 à 4 personnes ;
 - 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 5 personnes et plus ;
- et 20 sacs PMC pour tous les ménages.

§2- la partie variable de taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 4 §1 ;

Art. 5 : la partie forfaitaire, par logement, de la taxe est fixée :

- à **90 EUR** pour les isolés ;
- à **175 EUR** pour les ménages de 2 personnes ;
- à **190 EUR** pour les ménages de 3 à 4 personnes ;
- à **200 EUR** pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- à **150 EUR** pour les secondes résidences ;
- à **150 EUR** par commerçant et exploitation.

La taxe est payable dans un délai de 2 mois.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 4 §1.

Seule sera prise en considération, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; toute année commencée est due en entier ;

En cas de décès d'un membre du ménage dans les 3 premiers mois de l'exercice d'imposition, sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'un extrait d'acte de décès, un dégrèvement de la moitié de la taxe sera accordé aux ayants-droits pour les isolés, dans les autres cas, la taxe sera ajustée au nombre de personnes présentes dans le ménage après le décès.

Pour les personnes assujetties au statut BIM ou OMNIO :

Sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée d'une attestation de l'organisme assureur chargé de payer les prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à leurs membres :

- §1. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **70 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §2. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **140 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **145 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois à quatre personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

- §3. La partie forfaitaire de la taxe sera ramenée à **150 €** pour la personne de référence d'un ménage constitué de cinq personnes et plus qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, a droit, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO).

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,00 euro par sac de 60 litres,
- 0,70 euro par sac de 40 litres.

Art. 6 : la taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :

1. les personnes inscrites au registre de population à titre de domicile dans une institution pour personnes âgées, telle que home, hospice, maison de retraite ;
2. les personnes inscrites au registre de population à titre d'adresse de référence prévue par la loi ;

Art. 7 : la taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement ;

Art. 8 : la délivrance des sacs poubelle se fera selon les modalités déterminées par le Collège Communal ;

Art. 9 : les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13

avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 10 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 11 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 12 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 13 : le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;
- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés pour l'exercice 2022 ;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;
- la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 14 : toute personne intéressée peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Point 8 : Taxe communale sur les piscines privées pour les exercices 2022 à 2025 – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Considérant que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les piscines privées pour l'exercice 2022 à 2025 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'installation de la piscine privée ;

Considérant que la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 25 octobre 2021 et qu'il est rédigé comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : taxe sur les piscines privées - exercice 2022

Date de réception : 25/10/2021

Contenu : projet de délibération Conseil

Le montant de la taxe est ramené à 150,00 EUR au lieu de 315,00 EUR. Cela devrait représenter une diminution de recettes d'environ 7.000,00 EUR.

Le crédit relatif à cette recette sera inscrit à l'article 040/367-18 du budget de l'exercice 2022.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 25 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 11 OUI et 3 ABSTENTIONS (S. ROYEZ, S. BAUDSON, V. VANHOUTTE) :

Article 1^{er} : il est établi, pour **les exercices 2022 à 2025 inclus**, une taxe communale sur les piscines privées existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées par le présent règlement, les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Sont exonérées, les piscines dont la surface est inférieure à 10m² ;

Art. 2 : par piscine privée, il faut entendre toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade ;

Art. 3 : la taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la piscine privée que celle-ci soit fonctionnelle ou pas ;

Art. 4 : la taxe annuelle forfaitaire est fixée au taux de **150 EUR** par piscine privée ;

Art. 5 : la taxe est perçue par voie de rôle ;

Art. 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule ;

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard dans le mois de la prise de propriété ou de jouissance de la piscine.

Art. 7 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. ;

Art. 8 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe sera majorée du **double** du montant de la taxe. Le montant de cette majoration sera également enrôlé ;

Art. 9 : les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 10 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 11 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 12 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 13 : le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;
- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les piscines privées pour l'exercice 2022 à 2025 ;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et la date d'installation de la piscine privée ;
- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 14 : toute personne intéressée peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Point 9: Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2022 à 2025 –
Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;
Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L1321-1 (dépenses salubrité publique), L1331-1 (recettes) ; L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;
Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;
Considérant que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (titulaire de droit réel) à la réhabilitation et à la réintroduction sur le marché locatif de logements laissés à l'abandon ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter la législation relative au RGPD ;
Considérant que le responsable du traitement est la commune de Lobbes ;
Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2022 à 2025;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et les dates de constat d'inoccupation des immeubles bâtis ;

Considérant que la commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 25 octobre 2021 et rédigé comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : taxe sur les immeubles inoccupés - exercice 2022

Date de réception : 25/10/2021

Contenu : projet de délibération Conseil

Le montant de la taxe, basé sur le mètre courant de façade, est progressif en fonction du nombre d'années de taxation.

Le crédit relatif à cette recette sera inscrit à l'article 040/367-15 du budget de l'exercice 2022.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 25 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale,

sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - I. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - II. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - III. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- IV. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon de l'Habitation durable ;
- V. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art. 2 : la taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 3 : le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : **40** euros par mètre courant de façade ;

Lors de la 2^{ème} taxation : **80** euros par mètre courant de façade ;

A partir de la 3^{ème} taxation : **200** euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Art. 4 : exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe, pendant une période de 2 ans et sur production de justificatifs, :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Les immeubles en indivision sont exonérés de la taxe pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision.

Art. 5 : l'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4 ; la procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Art. 6 : la taxe est perçue par voie de rôle ;

Art. 7 : dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due ;

Art. 8 : les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 9 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 10 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 11 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 12 : le Présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;
- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices 2022 à 2025 ;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National et les dates de constat d'inoccupation des immeubles bâtis ;
- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme ONYX de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 13 : toute personnes intéressée peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Monsieur le Conseiller communal, Steven ROYEZ, sollicite le Président de séance, Lucien BAUDUIN afin qu'une suspension de séance lui soit accordée.

Monsieur le Président suspend la séance à 20h08.

La séance est réouverte à 20h10.

Madame Sandrine DUVIVIER, Directrice générale, ff, vérifie que l'ensemble des Conseillers communaux sont bien présents à l'entame du point 10.

Point 10 : Abrogation de la délibération prise par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021 et relative à la Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 et approbation de la Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 10, 11, 41, 162 et 170 (§4) et 172 de la Constitution ;
Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du Conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1, 3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L1232-0 à L1232-32 (funérailles et sépultures) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du CDLD relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'AGW du 29 octobre 2009, modifié par l'AGW du 28 mars 2019, portant exécution du décret du 06/03/2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021 ;

Vu le règlement-taxe du 27 juillet 2021, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu l'Arrêté du 30 août 2021, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relatif à la délibération du 27 juillet 2021, notifié à l'Administration communale le 30 août 2021 l'informant de l'approbation à l'exclusion de l'article 4 du règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2021, intitulée : Imposition communale : Tutelle spéciale d'approbation – Communication ;

Considérant que l'abrogation de l'article 4 du règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium empêche l'Administration communale de lever ladite taxe aussi bien au moment de la demande que par enrôlement ;

Considérant que la commune de Lobbes a interrogé à deux reprises la tutelle quant à l'absence d'approbation de son article 4 ;

Considérant que le SPW IAS - Cellule Fiscalité locale a fait savoir, par un mail daté du 14 octobre 2021 adressé à la Directrice générale, ff, qu'il était préférable que le point soit représenté au Conseil communal ;

Considérant que le règlement-taxe du 27 juillet 2021, sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 n'ayant pas fait l'objet d'une publication, celui-ci n'est donc pas applicable conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Considérant que le règlement : « Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020-2025 » voté en séance du 27 juillet 2021 même s'il n'a pas été rendu opposable aux tiers, existe dans l'ordonnancement juridique, partant il se doit d'être abrogé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoter le règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 en respectant

les recommandations reprises dans l'Arrêté d'approbation conditionnel (exception de son article 4) daté du 30 août 2021 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter la législation relative au RGPD ;

Considérant que le responsable du traitement est la Commune de Lobbes ;

Considérant que le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes ;

Considérant que la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 ;

Considérant la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National, la date du décès et la date d'inscription au registre de la population de la Commune de Lobbes ;

Considérant que la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Considérant que les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme SAPHIR de Civadis ;

Considérant que les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 20 octobre 2021 et qu'il est rédigé comme suit :

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Taxe sur les inhumations, dispersions de cendre et mises en columbarium et inhumations surnuméraires – exercices 2021 à 2025

Date de réception : 19/10/2021

Contenu : délibération Conseil du 27/07/21, Arrêté Tutelle financière du 30/08/21 (non-approbation article 4), communication Conseil du 28/09/21 de la non-approbation de l'article 4 du règlement et projet de délibération Conseil

Suite à la non-approbation de l'article 4 du règlement-taxe voté par le Conseil communal en sa séance du 27 juillet 2021, et à l'absence de réponse de la Tutelle au courrier du Collège communal du 6 octobre 2021, il est proposé de voter de nouveau ledit règlement-taxe.

Dans l'article 4, les mots « au moment de la demande » sont remplacés par les mots « au comptant ».

Pour la taxe sur les inhumations, ... le montant serait de 375,00 EUR pour les personnes non domiciliées dans la commune.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 20 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'abroger le règlement : « Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020-2025 » voté en séance du 27 juillet 2021 ;

Art. 2 : il est établi, pour les **exercices 2021 à 2025**, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

Art. 3 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ;

Art. 4 : la taxe est fixée à **375 €** par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium ;

L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite :

- pour les personnes inscrites *ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès*, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Lobbes ;
- pour les personnes ayant habité 2/3 de leur existence ou plus à Lobbes avant leur départ pour une autre commune ;
- pour les personnes décédées ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Lobbes quel que soit leur domicile ;
- pour les personnes domiciliées en maison de repos au moment de leur décès si leur dernier domicile avant leur domiciliation en maison de repos était la Commune de Lobbes.
- pour les indigents ;

Art. 5 : la taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut de paiement, elle est enrôlée ;

Art. 6 : les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Art. 7 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article ;

Art. 8 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD ;

Art. 9 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art. 10 : le présent règlement respecte la législation relative au RGPD et précise les éléments suivants :

- le responsable du traitement est la commune de Lobbes ;
- le délégué à la protection des données est joignable à l'adresse mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n°1 à 6540 Lobbes ;
- la finalité du traitement des données est l'établissement et le recouvrement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 ;
- la catégorie de données d'identification tels que le nom, les prénoms, l'adresse, le n° du Registre National, la date du décès et la date d'inscription au registre de la population de la commune de Lobbes ;
- la Commune de Lobbes s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- les données sont collectées à l'aide du Registre National et du programme SAPHIR de Civadis ;
- les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Art. 11 : toute personne intéressée peut faire usage de son droit de rectification ou de limitation d'utilisation de ses données en contactant le délégué à la protection des données par mail : dpo@lobbes.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : rue du Pont n° 1 à 6540 Lobbes.

Monsieur Steven ROYEZ, Conseiller communal, souhaite recevoir copie des échanges intervenus avec les autorités de tutelle quant au point relatif à l'abrogation de la délibération prise par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2021 et relative à la Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025 et approbation de la Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pour les exercices 2021 à 2025.

La Directrice générale, ff, Madame DUVIVIER, en prend bonne note.

Point 11 : Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité - réception d'une candidature - approbation du prononcé de l'irrégularité de l'offre et de la poursuite de la procédure en application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 décidant d'initier l'appel à candidature relatif au renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité, reprise ci-dessous :

« Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 4 juin 2021 et décidant notamment de proposer au Conseil communal :

1) de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants pour l'électricité:

- *Proximité des services (bureau d'accueil...)*
- *Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds*
- *Engagement du candidat vers une entreprise durable*
- *Tarifs de réseau (actuels et futurs)*
- *Santé financière du GRD*
- *Offres et raccordements :*
 - *Nombre total d'offres (basse tension)*
 - *Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019*
 - *Nombre total de raccordements (basse tension)*
 - *Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;*

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif

aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,*
 - o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,*
 - o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et*
 - o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat*
- et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : *d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;*

Art. 2 : *de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :*

- Proximité des services (bureau d'accueil...)*
- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds*
- Engagement du candidat vers une entreprise durable*
- Tarifs de réseau (actuels et futurs)*
- Santé financière du GRD*
- Offres et raccordements :*
 - Nombre total d'offres (basse tension)*
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019*
 - Nombre total de raccordements (basse tension)*
 - Pourcentage des dossiers avec dépassement de délai ayant pour cause le GRD et ce, pour 2017, 2018 et 2019 ;*

Art. 3 : de fixer au **15/09/2021 à 14h00** la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés. Les offres devront être envoyées par courrier recommandé ou remises contre accusé de réception au siège de l'Administration communale sis rue du Pont 1 à 6540 Lobbes.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération fera l'objet d'une publication aux valves et sur le site internet de la Commune.».

Considérant que l'appel à candidature a été valablement publié aux valves et sur le site internet de la commune, le mardi 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée et qu'il s'agit de la société ORES ;

Considérant que cette candidature a été déposée en main propre en date du 15/09/2021 à 15h27 contre accusé de réception ;

Considérant que l'objet dudit accusé dispose : **"DEPOT D'UNE ENVELOPPE - CANDIDATURE - RENOUELEMENT DES GRD - ELECTRICITE"** (nous notons) ;

Considérant que la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés était fixée au **15/09/2021 à 14h00** (nous notons) ;

Considérant dès lors que l'unique candidature déposée est irrégulière, étant donné qu'elle a été remise au-delà de l'heure fixée *supra* ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 8 octobre 2021 reprenant la décision figurant ci-dessous :

« **DECIDE**

Article 1^{er} : de proposer au Conseil communal de considérer l'unique candidature (ORES) déposée comme irrégulière au motif que le dépôt des offres des candidats intéressés était fixé au 15/09/2021 à 14h00 et qu'en l'état, ORES a déposé une candidature le 15/09/2021 à 15h27, partant l'offre est à considérer comme étant hors délai légal ;

Art. 2 : de proposer encore au Conseil communal de laisser courir la procédure et d'attendre l'application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux :

« §2. Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1^{er}, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire. À défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent. », pour le surplus, dans la mesure où à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent nonobstant le fait qu'il subsiste la possibilité, selon la

CWaPE, que le Ministre demande quand même à la commune de relancer l'appel à candidatures.».

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : de considérer l'unique candidature (ORES) déposée comme irrégulière au motif que le dépôt des offres des candidats intéressés était fixé au 15/09/2021 à 14h00 et qu'en l'état, ORES a déposé une candidature le 15/09/2021 à 15h27, partant l'offre est à considérer comme étant hors délai légal ;

Art. 2 : de laisser courir la procédure et d'attendre l'application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux :
« §2. Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1^{er}, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire. À défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent. », pour le surplus, dans la mesure où à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent nonobstant le fait qu'il subsiste la possibilité, selon la CWaPE, que le Ministre demande quand même à la commune de relancer l'appel à candidatures.

Art. 3 : de transmettre par courrier recommandé la présente délibération à la CWaPE.

Point 12 : Renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz - réception d'une candidature - approbation du prononcé de l'irrégularité de l'offre et de la poursuite de la procédure en application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la Commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 décidant d'initier l'appel à candidature relatif au renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz, reprise ci-dessous :

« Vu la délibération du Collège communal du 4 juin 2021 décidant notamment de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants pour le gaz :

- *Proximité des services (bureau d'accueil...)* ;
- *Engagement du candidat vers une entreprise durable* ;
- *Tarifs de réseau (actuels et futurs)* ;
- *Santé financière du GRD* ;
- *Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :*
 - Dégât gaz ;*
 - Odeur gaz intérieure ;*
 - Odeur gaz extérieure ;*
 - Agression conduite ;*
 - Compteur gaz (urgent) ;*
 - Explosion / incendie.*
- *Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :*
- *Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple ;*

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la Commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la

capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution de gaz sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant que la commune devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,*
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,*
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel et*
- o de prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;*

Sur proposition du collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : *d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur son territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE ;*

Art. 2 : *de définir les critères objectifs et non discriminatoires suivants :*

- Proximité des services (bureau d'accueil...)*
- Engagement du candidat vers une entreprise durable*
- Tarifs de réseau (actuels et futurs)*
- Santé financière du GRD*
- Délai moyen d'arrivée sur site, en 2019, pour :*
 - Dégât gaz ;*
 - Odeur gaz intérieure ;*
 - Odeur gaz extérieure ;*
 - Agression conduite ;*
 - Compteur gaz (urgent) ;*
 - Explosion / incendie.*
- Demande de raccordement et délais et ce, en 2019 :*
 - Pourcentage du respect du délai de demande de raccordement simple ;*

Art. 3 : *de fixer au 15/09/2021 à 14h00 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés. Les offres devront être envoyées par courrier recommandé ou remises contre accusé de réception au siège de l'Administration communale sis rue du Pont 1 à 6540 Lobbes.*

Art. 4 : *de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.*

Copie de la présente délibération fera l'objet d'une publication aux valves et sur le site internet de la commune.».

Considérant que l'appel à candidature a été valablement publié aux valves et sur le site internet de la Commune, le mardi 6 juillet 2021 ;

Considérant qu'ORES a déposé une enveloppe de candidature en main propre en date du 15/09/2021 à 15h27 contre accusé de réception ;

Considérant que l'objet dudit accusé dispose : "**DEPOT D'UNE ENVELOPPE - CANDIDATURE - RENOUELEMENT DES GRD - ELECTRICITE**" (nous notons) ;

Considérant que l'accusé de réception ne faisait pas référence au réseau gaz ;

Considérant qu'après ouverture de l'enveloppe déposée par ORES, il a été constaté que l'offre pour le réseau gaz avait été intégrée avec celle pour le réseau électricité au sein de la même enveloppe ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée et qu'il s'agit de la société ORES ;

Considérant que la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés était fixée au **15/09/2021 à 14h00** (nous notons) ;

Considérant dès lors que l'unique candidature déposée est irrégulière, étant donné qu'elle a été remise au-delà de l'heure fixée *supra* ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 8 octobre 2021 reprenant la décision figurant ci-dessous :

« DECIDE

Article 1er : de proposer au Conseil communal de considérer l'unique candidature (ORES) déposée comme irrégulière au motif que le dépôt des offres des candidats intéressés était fixé au 15/09/2021 à 14h00 et qu'en l'état, ORES a déposé une candidature le 15/09/2021 à 15h27, partant l'offre est à considérer comme étant hors délai légal;

Art. 2 : de proposer encore au Conseil communal de laisser courir la procédure et d'attendre l'application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux :

« §2. Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1^{er}, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire. À défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent. », pour le surplus, dans la mesure où à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent nonobstant le fait qu'il subsiste la possibilité, selon la CWaPE, que le Ministre demande quand même à la commune de relancer l'appel à candidatures.»

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : de considérer l'unique candidature (ORES) déposée comme irrégulière au motif que le dépôt des offres des candidats intéressés était fixé au 15/09/2021 à 14h00 et qu'en l'état, ORES a déposé une candidature le 15/09/2021 à 15h27, partant l'offre est à considérer comme étant hors délai légal ;

Art. 2 : de laisser courir la procédure et d'attendre l'application de l'article 20, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux :
« §2. Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1^{er}, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire. À défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent. », pour le surplus, dans la mesure où à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent nonobstant le fait qu'il subsiste la possibilité, selon la CWaPE, que le Ministre demande quand même à la commune de relancer l'appel à candidatures.

Art. 3 : de transmettre par courrier recommandé la présente délibération à la CWaPE.

Point 13 : Bois de l'Alloët – Vente des coupes de bois de l'exercice 2022 – Approbation – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la vente publique par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2022, organisée le 28 septembre 2021 par le Service Public de Wallonie, département de la Nature et des Forêts – Centre de Mons ; le lot n°14 étant attribué au bois de l'Alloët ;

Vu l'article 9 du cahier des charges de la vente publique du 28 septembre 2021 par soumissions des coupes de l'exercice 2022 stipulant que l'acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots ;

Considérant que le bois de l'Alloët appartient en indivision aux communes de Binche, de Lobbes et de Merbes-le-Château ;

Considérant le mail daté du 08 octobre 2021 de Monsieur STEIGNIER, Responsable du Service des Affaires Economiques de la Ville de Binche et stipulant :

« Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe la décision du Collège Communal de la Ville de Binche du 04 octobre 2021 relative à la vente de bois exercice 2022 pour le « Bois de l'Alloët ».

Vu l'obligation de notifier rapidement à l'acheteur la vente définitive sous peine de perdre l'avantage du plus offrant, pourriez-vous, pour approbation, la soumettre à votre tout prochain Conseil communal et nous transmettre cette délibération ?

Nous vous prions de bien vouloir agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Bien à vous »

Considérant la délibération du Collège communal de la Ville de Binche du 04 octobre 2021 ayant pour objet : Bois d'Alloët – vente des coupes de bois de l'exercice 2022 jointe à la présente ;

Considérant que cinq offres de soumissionnaires potentiels pour ce lot ont été remises en séance et peuvent se détailler comme suit :

- RAL nv (Louis Schmidlaan 24 à Etterbeek) pour un montant de 53.705,00 € hors frais ;
- ITS Wood (Chaussée de Liège 548 à 5100 Jambes) pour un montant de 46.315,00 € hors frais ;
- SAS Scottez (Chemin des Français 7 à 59740 Felleries France) pour un montant de 45.008,00 hors frais ;
- Lebrun Bois (Chemin des Champs, 61 à 1380 Ohain) pour un montant de 37.895,00 € hors frais ;
- Cofabois SA, Allée de Nérès 25 à 5100 Wépion pour un montant de 31.850,00 € hors frais ;

Considérant ainsi la meilleure offre financière reçue ;

Considérant que l'estimation du SPW-DGARNE-DNF est inférieure aux offres reçues et s'élève à 31.835,17 € ;

Considérant que, selon les modalités au cahier des charges, la NV RAL Louis Schmidlaan 24 à Etterbeek honorera ledit paiement de 55.316,15 € (frais compris) en quatre fois répartis comme suit :

- Acompte payable au plus tard 15 jours après la notification de 4.111,15 EUR ;
- La 2^{ème} fois au plus tard le 01/01/2022 la somme de 17.068,33 EUR ;
- La 3^{ème} fois au plus tard le 01/05/2022 la somme de 17.068,33 EUR ;
- La 4^{ème} fois au plus tard le 01/07/2022 la somme de 17.068,34 EUR ;

et bénéficie pour cela d'une caution bancaire de KBC Bank ;

Considérant que le Conseil communal de la Ville de Binche ne pourra pas se prononcer dans ce délai ;

Considérant que cette approbation doit également être soumise aux communes de Lobbes et Merbes-le-Château, indivisaires du Bois d'Alloët ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas perdre l'avantage du plus offrant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er}: d'approuver la désignation de l'adjudicataire ayant fait l'offre financière la plus avantageuse, à savoir la RAL nv Louis Schmidtlaan 24 à Etterbeek pour le lot n°14 de la vente des coupes de bois du Bois d'Alloët – exercice 2022 ;

Art. 2 : la NV RAL Louis Schmidtlaan 24 à Etterbeek honorera ledit paiement de 55.316,15 € (frais compris) en quatre fois répartis comme suit :

- acompte payable au plus tard 15 jours après la notification de 4.111,15 EUR ;
- la 2eme fois au plus tard le 01/01/2022 la somme de 17.068,33 EUR ;
- la 3eme fois au plus tard le 01/05/2022 la somme de 17.068,33 EUR ;
- la 4ème fois au plus tard le 01/07/2022 la somme de 17.068,34 EUR.

Art. 3 : la présente délibération sera transmise à la Ville de Binche.

Point 14 : Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Commune de Lobbes et l'Intercommunale IGRETEC – Approbation – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Lobbes à IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 relation « in house »;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2020 d'adhérer à la « Convention des Maires », initiative de la Commission européenne visant à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre de politiques en faveur des énergies durables, et de respecter de ladite convention ;

Vu la délibération prise par le Collège communal du 22 octobre 2021 décidant de :

« Article 1er » : de proposer au Conseil communal de confier à

IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal sélectionnés en commun accord avec la Commune de Lobbes et ce, conformément à l'objet social du Secteur 3 d'IGRETEC;

Art. 2 : de proposer encore au Conseil communal du 9 novembre 2021

d'approuver le contrat-cadre visant l'amélioration énergétique des bâtiments communaux avec IGRETEC sur base de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relatif;

Art. 3 : de proposer au Conseil communal de charger le Collège Communal au

travers de son Conseiller en énergie, de fournir à IGRETEC tous les audits réalisés, toutes les

données techniques et toute information concernant une option de vente, relatifs aux bâtiments de la Commune de Lobbes;

Art. 4 : *de proposer au Conseil communal de donner mission à IGRETEC pour :*

- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord;

- le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les contrats d'exécution au présent contrat-cadre.

Art. 5 : *de proposer au Conseil communal de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention;*

Art. 6 : *de proposer enfin au Conseil communal de charger le Collège communal de lui présenter les avenants au contrat-cadre sur base de l'identification, réalisée par IGRETEC, en commun accord avec la Commune de Lobbes, des bâtiments prioritaires et des prévisions d'inscription budgétaire nécessaires après réception de l'avis de la Directrice financière ».*

Considérant que la Cour de Justice a rendu, le 8 mai 2014, un arrêt sur la notion de marchés dits « in house », qui échappent au champ d'application de la réglementation européenne sur les marchés publics;

Considérant que la réglementation sur les marchés publics découle essentiellement de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que de manière générale, entrent dans le champ d'application de cette directive l'ensemble des « marchés publics », définis comme étant « des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services au sens de la présente directive »;

Considérant que depuis l'arrêt Teckal du 19 novembre 1999, la Cour européenne de Justice considère que certains marchés conclus par des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques (entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services), échappent à ce champ d'application;

Considérant donc que dans l'arrêt Teckal, la Cour de Justice a énoncé, d'une part, que « s'agissant de l'existence d'un contrat, le juge national doit vérifier s'il y a eu une convention entre deux personnes distinctes » et, d'autre part, qu'il n'y a pas de contrat lorsque le pouvoir adjudicateur accomplit les tâches d'intérêt public qui lui incombent par ses propres moyens, administratifs, techniques ou autres;

Considérant qu'à défaut de « contrat » de marché public, puisque le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique ne sont en réalité pas distincts l'un de l'autre, la législation sur les marchés publics ne s'applique pas, qu'il s'agit de l'exception dite « in house »;

Considérant cependant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant qu'IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Considérant qu'IGRETEC propose de financer des investissements « économiseurs » d'énergie au sein du patrimoine immobilier de la Commune de Lobbes associée du Secteur 3, sans impacter le budget communal de charges supplémentaires;

Considérant que le Secteur 3 prend donc à sa charge les investissements à la place de la Commune de Lobbes, en utilisant le potentiel de ses fonds propres et se rembourse via les économies générées sur les factures énergétiques ;

Considérant qu'à l'issue de la période nécessaire à la reconstitution des fonds propres, la Commune profitera de toute l'économie dégagée sur sa facture énergétique ;

Considérant que l'amélioration énergétique des bâtiments communaux fait partie intégrante des actions liées au Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat ;

Considérant que la Commune de Lobbes désire créer une dynamique constructive dans l'amélioration énergétique de ses bâtiments communaux ;

Considérant que contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux à conclure avec IGRETEC a pour objet de définir les modalités des missions suivantes :

- la réalisation de rapports de visites des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés en commun accord ;
- le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les contrats d'exécutions au contrat-cadre ;

Considérant le droit de tirage sur les fonds propres détenus par la Commune de Lobbes au niveau du secteur 3, s'élève, suivant la décision du Conseil d'administration d'IGRETEC du 9 novembre 2010, à 731.865 € ;

Considérant que ce contrat-cadre est soumis à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2, 4^o,g du CDLD ;

Considérant le contrat-cadre négocié entre la Commune de Lobbes et les services d'IGRETEC annexé à la présente pour y rester intégré;

Considérant que la demande d'avis de légalité pour le projet de décision ayant pour objet : « Contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux entre la Commune de Lobbes et IGRETEC » , est daté du 19 octobre 2021 et est rédigé comme suit :

Igretec s'engage à réaliser un audit énergétique sous forme de rapports de visite sur des bâtiments sélectionnés de commun accord avec la commune.

Sur base des rapports de visite, des contrats d'exécutions sont soumis à l'approbation du Conseil communal, indiquant les économies d'échelle possibles. Cette convention, via un marché conjoint charge Igretec (l'adjudicateur pilote) de passer les marchés, de les attribuer, de les réaliser et de facturer les travaux à la commune lors du décompte final.

Des économies d'énergies sont dégagées. Lorsque ces économies ne sont pas suffisantes pour être rentables en 15 ans, la commune rembourse Igretec via ses parts dans le capital. La commune dispose actuellement de parts pour 731.865,00 EUR, qui représente un droit de tirage pour subventionner les investissements.

Il convient d'être attentif au fait que ce contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

Considérant que le Collège communal doit proposer au Conseil communal l'approbation du contrat-cadre d'amélioration énergétique des bâtiments communaux;

Considérant l'avis Positif du directeur financier remis en date du 19/10/2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : de confier à IGRETEC, Association de communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal sélectionnés en commun accord avec la Commune de Lobbes et ce, conformément à l'objet social du Secteur 3 d'IGRETEC;

Art. 2 : d'approuver le contrat-cadre visant l'amélioration énergétique des bâtiments communaux avec IGRETEC sur base de l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relatif;

Art. 3 : de charger le Collège Communal au travers de son Conseiller en énergie, de fournir à IGRETEC tous les audits réalisés, toutes les données techniques et toute information concernant une option de vente, relatifs aux bâtiments de la Commune de Lobbes;

Art. 4 : de donner mission à IGRETEC pour :

- la réalisation de rapports de visite des bâtiments propriétés du contractant et présélectionnés de commun accord;

- le financement et la réalisation de mesures d'efficacité énergétique visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments sélectionnés, à définir dans les contrats d'exécution au présent contrat-cadre.

Art. 5 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention;

Art. 6 : de charger le Collège communal de lui présenter les avenants au contrat-cadre sur base de l'identification, réalisée par IGRETEC, en commun accord avec la Commune de Lobbes, des bâtiments prioritaires et des prévisions d'inscription budgétaire nécessaires après réception de l'avis de la Directrice financière.

Point 15 : Candidature de la Commune à l'appel à projet du SPW : " Rénovation énergétique des bâtiments publics" – Approbation – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la délibération prise par le Collège communal en séance du 22 octobre 2021 et relative à la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant l'appel à projets « *Rénovation énergétique des bâtiments publics* » lequel s'inscrit dans le cadre du Plan européen pour la reprise et la résilience et de Get up Wallonia avec un budget de 103 millions € consacré à l'efficacité énergétique des bâtiments des pouvoirs locaux ;

Considérant que la circulaire définissant les contours de cet appel à projets est en cours de finalisation, que les conditions exactes ne sont donc pas encore connues à ce stade ;

Considérant que le futur appel à projets concerne les travaux de rénovation et de déconstruction/reconstruction des bâtiments publics des pouvoirs locaux à l'exception des écoles et visant à diminuer massivement leur impact environnemental en améliorant leur performance énergétique ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre au moins 35% de diminution de consommation énergétique par bâtiment, que le montant minimum d'investissement des travaux par projet est fixé à l'heure actuelle à 300.000 € et que les travaux ne relevant pas de l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment ne peuvent dépasser 20% du montant total des travaux ;

Considérant que l'ensemble des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment sont subsidiés (à titre d'exemple, le subside financera l'ensemble des travaux corollaires à l'isolation thermique d'une paroi et ne se limitera donc pas uniquement à la couche isolante) ;

Considérant que l'appel à projets prévoit un taux de subvention de 80%, la part assumée par les pouvoirs locaux serait donc limitée à 20%, qu'en sus, 10% de subsides complémentaires sont prévus pour les frais généraux y compris les frais d'audit ;

Considérant que même en l'absence de la circulaire, la Direction du bâtiment invite dès à présent les pouvoirs locaux à :

- répertorier les bâtiments publics les plus énergivores ;
- récolter leurs données de consommation des 3 dernières années connues ;
- déterminer les consommations par m² de superficies brutes occupées et chauffées (en kWh/m²) ;
- estimer les travaux de rénovation visés.

Considérant que la candidature accompagnée de la délibération du Conseil doit être envoyée de manière dématérialisée et au travers de laquelle la Commune doit prévoir : un plan de situation, des photos du bâtiment, des consommations par m² et par an, ...

Considérant que les formulaires devraient être mis en ligne prochainement sur le guichet unique des pouvoirs locaux ;

Considérant que la date limite pour l'envoi des candidatures serait fixée au 15 décembre 2021, que la sélection des projets retenus devrait être connue vers le 1er avril 2022 ;

Considérant l'implication de la Commune de Lobbes dans la transition climatique à travers son adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que les bâtiments les plus énergivores seront sélectionnés sur base de leur consommation en kWh/m²/an (moyenne sur les trois dernières années) ;

Considérant que les bâtiments communaux suivants ont fait l'objet d'une analyse énergétique :

	Consommation en kWh/m ² /an/ réalisée sur les trois dernières années
Maison Communale	166.78
ATL + Salle de Bienne	154.63
Maison de la Convivialité	450.18
Hôtel de ville	142.09
Syndicat d'initiative	249.42

Considérant que ces bâtiments devraient rentrer dans les conditions d'octroi de subsides pour la rénovation énergétique ;

Considérant qu'il est utile de préciser que pour ce qui concerne l'Hôtel de ville, la consommation y est plus faible car il a été fort peu occupé en temps de pandémie ;

Considérant que pour ce qui concerne la Maison Communale, des travaux doivent être organisés et notamment pour ce qui concerne prioritairement :

- la suppression des deux cabines de chantiers abritant le Service des ouvriers communaux et leur remplacement par un bâtiment en dur ;
- de manière générale, il y a lieu de procéder à l'isolation de la toiture du corps principal, à l'amélioration des paramètres du système de régulation et de distribution de chauffage des locaux et, de mettre en œuvre un système d'éclairage automatisé.

Considérant que pour ce qui concerne l'Hôtel de ville, le Conseiller en énergie a signalé constater une hausse continue des consommations ces quatre dernières années, il préconise donc un audit énergétique étant donné les contraintes architecturales et le mode particulier d'utilisation des locaux ;

Considérant donc qu'à l'issue dudit audit, la liste des travaux utiles pour rendre ce bâtiment performant pourra être dressée ;

Considérant que pour ce qui concerne le Syndicat d'initiative, il y a également lieu de réaliser un audit énergétique ;

Considérant l'avis de la Directrice financière rédigé comme suit en date du 19/10/2021 en application de l'article L1124-40, §1^{er}, 4^o :

« Afin d'avoir davantage de chances d'être retenu dans le cadre de cette subvention, des travaux d'au moins 300.000,00 EUR doivent être envisagés. Il convient donc de choisir un grand bâtiment ou un bâtiment très énergivore. Les subsides couvrent 80% de l'investissement, il resterait donc 60.000,00 EUR à financer par la Commune » ;

Considérant qu'il est encore utile d'ajouter que la récente circulaire budgétaire 2022 a élargi les investissements hors balise aux investissements relatifs au Plan de relance, qu'il y est indiqué que :

« Par ailleurs, en cohérence avec les objectifs stratégiques de la Wallonie, l'ensemble des investissements réalisés et subsidiés dans le cadre du Plan de relance de Wallonie seront considérés automatiquement « hors balise » et ne devront dès lors pas faire l'objet d'une demande » ;

Considérant donc qu'en fonction des bâtiments ainsi sélectionnés, il y a aura donc lieu de vérifier les moyens budgétaires disponibles eu égard aux prescrits de la circulaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1^{er} : de charger le Conseiller en énergie de rentrer la candidature de la Commune de Lobbes dans le cadre de l'appel à projets « *Rénovation énergétique des bâtiments publics* » lequel s'inscrit dans le cadre du Plan européen pour la reprise et la résilience et de Get up Wallonia avec un budget de 103 millions € consacré à l'efficacité énergétique des bâtiments des pouvoirs locaux ;

Art. 2 : que la candidature dûment complétée avec les éléments que la circulaire à paraître pourra préciser, sera posée pour trois bâtiments communaux soit :

- la Maison communale ;
- l'Hôtel de Ville ;
- le Syndicat d'initiative.

À l'évocation du point 16, Monsieur le Bourgmestre rappelle les mentions de sa note introductive d'instance.

Point 16 : Approbation d'un règlement complémentaire relatif au stationnement limité - Pharmacie de l'Entreville – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1133-1;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation et plus particulièrement son article :

"1.3. Règles particulières

1.3.1. Ne sont pas soumis à tutelle, les règlements complémentaires relatifs aux mesures de :

1° stationnement à durée limitée à l'exclusion des signaux E5, E7 et E11 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la pharmacie de l'Entreville se situe à proximité d'une école maternelle et que le stationnement y est souvent complet;

Considérant que certains riverains stationnent, parfois durant plusieurs jours devant la pharmacie ;

Considérant que la clientèle de la pharmacie est parfois âgée et a des difficultés à se déplacer ;

Considérant qu'il est essentiel de limiter le stationnement devant la pharmacie afin de laisser la place aux patients;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : que le stationnement soit limité à 30 minutes sur deux emplacements (12m) face à la Pharmacie de l'Entreville sise rue de l'Entreville n°105 à 6540 Lobbes;

Art. 2 : que les dispositions prévues à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (un signal E9a avec disque de stationnement inclus et un panneau additionnel "30 minutes");

Art. 3 : que le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage et après exécution des formalités reprises au sein de l'article 2.

À l'évocation du point 17, Monsieur le Bourgmestre rappelle les mentions de sa note introductive d'instance.

Point 17 : Approbation d'un règlement complémentaire relatif au changement de sens rue du Calvaire / rue du Cimetière – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic notamment en réduisant la vitesse des véhicules ;

Considérant que le carrefour rue du Cimetière / RN559 ne permet pas une bonne visibilité pour les automobilistes qui viennent de la rue du Cimetière pour reprendre la nationale ;

Considérant que le carrefour Rue du Calvaire / RN559 permet une meilleure visibilité pour reprendre la nationale ;

Considérant l'avis de la CCATM lors de sa réunion du 15 février 2021 et rédigé comme suit :

Le carrefour de la rue du Cimetière/ rue de l'Entreville est extrêmement dangereux. La visibilité y est très mauvaise. Elle est réduite à cause des voitures garées le long de la nationale.

La vitesse à la rue du Calvaire est relativement élevée.

Remarques:

-Des dos d'âne ou des chicanes peuvent être prévus à la rue du Calvaire afin de diminuer la vitesse des véhicules

Le passage des poids lourds dans la rue du Calvaire et la rue du Cimetière cause des désagréments pour les riverains.



Remarques :

- Il faut vérifier si la signalisation est bien placée à la rue du Cromboully
- Des contrôles doivent être réalisés afin de faire respecter l'interdiction aux +7.5T
- L'interdiction aux +7.5T doit être indiquée dès le début de la rue du Calvaire

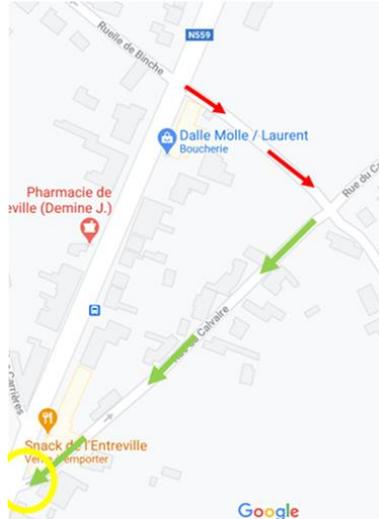
Solution 1 :

Demander au SPW d'augmenter la longueur des marquages au sol afin d'éviter les stationnements des voitures trop proches du carrefour. Il faut noter la proximité de la boucherie qui a besoin de stationnement pour ses clients.



Solution 2 :

Changement de sens des sens uniques de la rue du Calvaire et de la rue du Cimetière.



Remarques :

- Cette solution est préférable
- La zone 30 de la première partie de la rue du Calvaire pourrait être étendue à l'ensemble de cette portion.
- Un STOP peut être envisagé au carrefour rue du Cimetière/ rue du Calvaire
- Il y aura peut-être un problème d'amplitude au carrefour rue du Calvaire/ rue de l'Entreville pour remonter l'Entreville (pour les camions) -> pas vraiment grave puisqu'interdit.

Remarques générales :

- Il manque un passage pour piétons au carrefour de la rue de Calvaire / rue de l'Entreville pour rejoindre les deux trottoirs de la rue du Calvaire.
- Une réunion avec Monsieur Santi et les services de secours doit être prévue

Considérant l'avis de la ZOHE reçu en l'Administration Communale en date du 24 mars 2021 et rédigé comme suit :

Bonjour,

Nous n'avons pas manqué d'analyser la question du changement de sens de circulation des rues du Calvaire et du Cimetière. Nous vous remercions vivement d'avoir sollicité notre avis à ce sujet.

Nous n'émettons aucune remarque particulière quant au changement de sens de circulation de ces deux voiries, ni quant à l'implantation d'un îlot directionnel au niveau du carrefour reliant la rue Albert 1^{er} et la rue de l'Entreville, tant que les conditions d'accessibilité de nos véhicules ne sont pas diminuées, ce qui ne semble pas être le cas.

Nous restons à votre disposition à l'adresse carto@zohe.be pour toute question relative à l'accessibilité de nos véhicules ou aux hydrants sur votre commune.

Cordialement,

Considérant l'avis de la zone de police, reçu en l'Administration communale en date du 10 mars 2021 et rédigé comme suit :

Par le présent j'accuse bonne réception de votre courrier du 22 février dernier portant les références 1.754.325-AM/am par lequel vous souhaitez l'avis de la police quant au projet de modification du sens unique Rue du Calvaire / Rue du cimetière.

La zone de police ne voit aucune objection à la proposition de modification telle que détaillée dans votre courrier.

Sans savoir si cela a été réalisé, il nous semble également opportun qu'un avis similaire soit sollicité auprès de la zone de secours afin de s'assurer que la proposition de modification du sens unique n'aie pas d'impact à leur niveau.

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration communale de Lobbes le 24 septembre 2021 ;

Considérant la délibération du Collège Communal réuni en séance ce 8 octobre 2021 et relative au changement de sens de circulation de la rue du Calvaire et de la rue du Cimetière ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'abroger le sens interdit existant à la rue du Cimetière depuis la RN559 et vers la rue du Calvaire. Les modalités suivantes devront être mises en œuvre :

- interdiction de circuler à tout conducteur rue du Cimetière, sauf les cyclistes, depuis la rue du Calvaire à et vers la RN559 via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;
- abrogation du sens interdit existant rue du Calvaire, depuis la rue du Cimetière à et vers la RN559 ;
- interdiction de circuler à tout conducteur rue du Calvaire, sauf les cyclistes, depuis la RN559 à et vers la rue du Cimetière via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.
- placement de dispositifs ralentisseurs de vitesse sur la rue du Calvaire à partir de la rue des Waibes.

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Avant l'évocation du point 18, Monsieur le Bourgmestre invite les membres du Conseil communal à suspendre la séance.

Monsieur le Président suspend la séance à 20h45.

La séance est réouverte à 20h50.

Madame DUVIVIER Sandrine, Directrice générale, ff, vérifie que l'ensemble des Conseillers communaux sont bien présents à l'entame du point 18.

Point 18 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – rue de l'Eglise – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration Communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant depuis la ruelle de Thuin à et vers la rue Paschal via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 19 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – rue des Gaux – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et

modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration Communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, par 11 OUI et 3 NON (S. ROYEZ, S. BAUDSON, V. VANHOUTTE) :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant à la rue des Gaux depuis la rue de Binche à et vers son n°49 via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 20 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – rue Paschal – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant à la rue Paschal depuis la rue des Ecoles à et vers la ruelle Saint Pierre via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 21 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) - rue Pierre Barbe – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration Communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant à la rue Pierre Barbe depuis la rue RN559 à et vers la rue des Viviers via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 22 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – rue de la Rancune – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration Communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant à la rue de la Rancune depuis la RN59 à et vers RN559 via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 23 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – ruelle de Thuin – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage

de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration Communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant à la ruelle de Thuin depuis la ruelle Saint Pierre à et vers la rue de l'Eglise via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 24 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – ruelle Saint-Pierre – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration Communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant à la ruelle Saint-Pierre depuis la rue Paschal à et vers la ruelle de Thuin via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 25 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) – ruelle de Binche – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration Communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant à la ruelle de Binche depuis la rue des Carrières à et vers la RN559 via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 26 : Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière – SUL (sens unique limité) - rue des Dérodés – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des cyclistes et de leur permettre l'accès aux rues en sens unique ;

Considérant l'arrêté royal du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et arrêté ministériel du 18 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière rendant, en principe, l'instauration des SUL obligatoire ;

Considérant que pour mettre en œuvre un SUL, la rue se doit de répondre à des conditions particulières, soit :

- que la vitesse maximale autorisée n'y dépasse pas 50 km/h;
- que la largeur libre (hors stationnement) de la chaussée soit d'au moins 3 mètres;
- qu'il n'y ait pas de raison de sécurité qui s'y oppose (comme par exemple, un virage sans visibilité).

Considérant l'avis technique préalable de l'Inspecteur Sécurité Routière du Service public de Wallonie reçu en l'Administration Communale de Lobbes le 24 septembre 2021;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'approuver l'admission des cyclistes à contresens dans le sens interdit existant à la rue des Dérodés depuis la rue Chapelle Aux Charmes à et vers la rue Taille Aux Chevaux via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Art. 2 : le présent règlement est soumis au régime de tutelle régionale ;

Art. 3 : le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui OU suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle ;

Art. 4 : les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Point 27 : Plan de Cohésion Sociale – Convention avec l'ASBL Trempoline – Approbation – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale abrogeant en son article 4, le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et notamment son article 20 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française : « *le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Le Gouvernement fixe les modalités relatives à l'octroi des moyens supplémentaires visés à l'alinéa 1^{er}.* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la programmation du Plan pour 2020-2025 ;

Considérant le plan proposé ainsi que la convention de partenariat avec la Commune de Merbes-le-Château ;

Considérant que la commune de Lobbes peut prétendre à une subvention spécifique pour l'article 20 d'un montant de 453,58 euros pour cette année ;

Considérant que la Commune de Merbes-le-Château peut prétendre à une subvention spécifique pour l'article 20 d'un montant de 5624,79 euros ;

Considérant que les deux subventions article 20 sont versées à l'administration porteuse du Plan, qui est Lobbes ;

Considérant la décision de la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale le 10 mars 2021 d'utiliser les subsides spécifiques dans une thématiques « assuétude » ;

Considérant qu'aucune convention n'a été passée en 2020 ;

Considérant que pour l'emploi de ses deux subventions, il y a lieu d'établir une convention de partenariat avec une ASBL ;

Considérant que l'ASBL Trempline, siégeant au 3 Grand Rue à 6200 Châtelet, travaille sur la prévention et traitement des assuétudes ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière du 26 octobre 2021 rédigé comme suit :

AVIS DE LEGALITE – DIRECTRICE FINANCIERE

Application de l'article 1124-40 §1 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26.

Dossier : Convention PCS – article 20

Date de réception : 25/10/2021

La commune dispose d'un budget de 10.162,37 EUR en recette et en dépense, aux articles 84011/465-48 et 84011/122-48.

Le montant sera versé à l'ASBL Trempoline.

L'avis de la Directrice financière est favorable.

Fait à Lobbes, le 26 octobre 2021

La Directrice financière,



Pascale STEENHOUDT



Considérant que l'ASBL Trempoline peut répondre aux attentes des deux administrations en mettant en place diverses animations :

- ateliers « prévention pour les plus jeunes : Animations en classe de 5^{ème} et 6^{ème} primaire sur les dangers des écrans de +-2h ;
- formations de 2 jours sur chaque commune, de 9h à 16h, « Assuétudes en général » à destination de toute personne intéressée sur le sujet ;
- ateliers « ado » : 4 ateliers proposés à des adolescents 15-18 ans sur des thématiques plus spécifiques comme l'alcool, les usages de drogues, la réduction des risques et création d'un slogan sensibilisateur ;
- ciné débat : une séance sur chaque commune.

Considérant que l'animatrice du Plan de Cohésion Sociale, Madame Bellens accompagnera dans les différentes démarches et notamment d'un aspect logistique ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir ladite convention, annexée en pièce jointe avec l'ASBL Trempoline sur base de la convention type soumise par la DICS ;

Considérant que ladite convention sera soumise à l'approbation du Conseil communal de Merbes-le-Château ;

DECIDE, à l'unanimité de ses membres présents :

Article 1er : de marquer son accord sur la convention à intervenir entre l'ASBL Trempoline, la Commune de Merbes-le-Château et la Commune de Lobbes ;

Art. 2 : de charger la coordinatrice du PCS d'assurer le suivi du présent point.

Point 28 : Enseignement – Convention de stage-type avec la Haute Ecole en Hainaut – Approbation – Vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et notamment de son article 23 spécifiant que « Des accords de collaboration, au sens de l'article 29 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités]1 sont établis entre les départements pédagogiques des Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire pour l'organisation des stages des étudiants. (Ils sont reconduits tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties.) Les autorités de la Haute Ecole veillent à diversifier au maximum leurs partenaires, afin que les situations de stage rencontrent le plus de situations professionnelles possibles » ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et les établissements d'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française définis dans le décret susmentionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2021 décidant d'émettre un avis favorable et de proposer au Conseil communal de valider les règles générales qui régissent les conditions de stage entre un normalien de la Haute Ecole en Hainaut et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de charger le Collège communal de la bonne exécution de ce règlement ;

Considérant la convention de stage-type de la Haute Ecole en Hainaut reprise ci-après, pièce en annexe pour y rester intégrée :

La présente convention règle le rapport entre :

❖ LA COMMUNE DE LOBBES, Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars

Rue du Pont, 1

6540 LOBBES

Représentée par le Bourgmestre et la direction générale

❖ La Haute Ecole en Hainaut

DSEE – Section Instituteur.trice primaire

Département 1 – Mons, Boulevard Albert-Elisabeth, 2

065/33.76.66

Représentée par Monsieur C. Brion, Directeur du Campus pédagogique

❖ M/Mme/Melle _____ étudiant.e
en _____ PP

Il est convenu ce qui suit :

1. La présente convention vise l'organisation des stages des étudiants de la section PP de la Haute Ecole en Hainaut, et règle les rapports entre les établissements concernés (elle s'inscrit dans la continuité de l'accord de collaboration établi entre la HEH et l'établissement qui accueille le stagiaire).

2. Les étudiants stagiaires, pendant la durée du stage dans l'établissement d'accueil, demeurent étudiants de la Haute Ecole en Hainaut.

3. La présente convention est établie sous la guidance de
_____, maître de stage de l'étudiant.e
_____ pour la période du _____ au _____ 20_____.

4. L'établissement d'accueil des stagiaires s'engage à signaler à la Haute Ecole en Hainaut les absences de ceux-ci.

5. Durant les stages, les étudiant.e.s sont soumis.es à la discipline de l'établissement d'accueil notamment en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur, le secret professionnel et la ponctualité.

6. En cas de manquement à la discipline, le Directeur de l'établissement d'accueil des stagiaires se réserve le droit d'interrompre le stage de l'étudiant.e, après avoir averti la direction de la Haute Ecole en Hainaut.

7. La Haute Ecole en Hainaut a conclu avec Ethias Insurance, un contrat d'assurance « Accidents scolaires » (n° 45 417 115). La police d'assurance couvre jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés pour les accidents résultant de dommages corporels, matériels et de dommages immatériels consécutifs causés à des tiers durant la vie scolaire ou par des biens utilisés durant la vie scolaire. On entend par « vie scolaire », les activités scolaires et parascolaires (...), durant les heures de classe ou en dehors, en Belgique ou à l'étranger. S'entend par là, notamment les stages prévus dans le programme scolaire. La police d'assurance couvre dès lors les accidents du travail des étudiant.e.s stagiaires. Les garanties sont conformes à celles prévues par l'arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

8. En cas d'accident survenant aux stagiaires, soit au cours du trajet, soit au cours du travail, le Directeur de l'établissement d'accueil des stagiaires s'engage à faire parvenir, dans les meilleurs délais, toutes les indications à la direction de la Haute Ecole en Hainaut qui se chargera du suivi des formalités d'assurance.

Pour l'institution de stage

Lu et approuvé,

Pour le DSEE de la HEH

Lu et approuvé,

Pour l'étudiant.e

Lu et approuvé,

Considérant que l'approbation de cette convention est de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver l'ensemble des règles générales qui régissent les conditions de stage entre un normalien de la Haute Ecole en Hainaut et le Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes rédigées comme suit :

La présente convention règle le rapport entre :

❖ LA COMMUNE DE LOBBES, Pouvoir Organisateur des écoles communales de Lobbes et de Mont-Sars

Rue du Pont, 1

6540 LOBBES

Représentée par le Bourgmestre et la direction générale

❖ La Haute Ecole en Hainaut

DSEE – Section Instituteur.trice primaire

Département 1 – Mons, Boulevard Albert-Elisabeth, 2

065/33.76.66

Représentée par Monsieur C. Brion, Directeur du Campus pédagogique

❖ M/Mme/Melle _____ étudiant.e en _____

PP

Il est convenu ce qui suit :

1. La présente convention vise l'organisation des stages des étudiants de la section PP de la Haute Ecole en Hainaut, et règle les rapports entre les établissements concernés (elle s'inscrit dans la continuité de l'accord de collaboration établi entre la HEH et l'établissement qui accueille le/la stagiaire).

2. Les étudiants stagiaires, pendant la durée du stage dans l'établissement d'accueil, demeurent étudiants de la Haute Ecole en Hainaut.

3. La présente convention est établie sous la guidance de

_____, maître de stage de l'étudiant.e

_____ pour la période du _____ au _____ 20_____.

4. L'établissement d'accueil des stagiaires s'engage à signaler à la Haute Ecole en Hainaut les absences de ceux-ci.

5. Durant les stages, les étudiant.e.s sont soumis.es à la discipline de l'établissement d'accueil notamment en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur, le secret professionnel et la ponctualité.

6. En cas de manquement à la discipline, le Directeur de l'établissement d'accueil des stagiaires se réserve le droit d'interrompre le stage de l'étudiant.e, après avoir averti la direction de la Haute Ecole en Hainaut.

7. La Haute Ecole en Hainaut a conclu avec Ethias Insurance, un contrat d'assurance « Accidents scolaires » (n° 45 417 115). La police d'assurance couvre jusqu'à concurrence des montants convenus dans les conditions particulières la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés pour les accidents résultant de dommages corporels, matériels et de dommages immatériels consécutifs causés à des tiers durant la vie scolaire ou par des biens utilisés durant la vie scolaire. On entend par « vie scolaire », les activités scolaires et parascolaires (...), durant les heures de classe ou en dehors, en Belgique ou à l'étranger. S'entend par là, notamment les stages prévus dans le programme scolaire. La police d'assurance couvre dès lors les accidents du travail des étudiant.e.s stagiaires. Les garanties sont conformes à celles prévues par l'arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 étendant le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

8. En cas d'accident survenant aux stagiaires, soit au cours du trajet, soit au cours du travail, le Directeur de l'établissement d'accueil des stagiaires s'engage à faire parvenir, dans les meilleurs délais, toutes les indications à la direction de la Haute Ecole en Hainaut qui se chargera du suivi des formalités d'assurance.

Pour l'institution de stage

Lu et approuvé,
approuvé,

Pour le DSEE de la HEH

Lu et approuvé,

Pour l'étudiant.e

Lu et

Art. 2 : de charger le Collège communal de la bonne exécution de ce règlement et de la gestion des normaliens en application des règles conventionnelles reprises en l'article 1^{er} ;

Art. 3 : de faire suivre copie de la présente à la Haute Ecole en Hainaut et aux directions de nos écoles communales, pour suite utile.

Point 29 : Centre culturel Haute Sambre - Confirmation de l'approbation du Contrat-programme 2021-2025 – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, en vigueur depuis janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2011 approuvant le projet de « Charte d'adhésion à une communauté de communes pour un développement culturel concerté et partagé » dans le cadre du Contrat-programme 2011-2014 entre les Communes d'Erquelinnes, de Lobbes, de Merbes-le-Château et le Centre Culturel de Thuin Haute Sambre ;

Vu qu'en séance du 24 février 2015, le Conseil communal a décidé de prolonger le Contrat-programme **durant les démarches de reconnaissance du Centre culturel afin d'assurer la continuité des projets en cours** ;

Vu qu'en séance du 31 mars 2015, le Conseil communal a donné un accord de principe pour une cotisation annuelle de 1,00 euro par habitant dans le cadre du nouveau Contrat-programme ;

Vu qu'en séance du 28 janvier 2019, le Conseil communal a décidé de ratifier la décision du Collège communal du 21 décembre 2018 approuvant la convention d'adhésion au territoire d'implantation de l'action culturelle générale du Centre culturel Haute Sambre, marquant son accord sur le contenu du Contrat-programme 2020-2025 du Centre culturel de Thuin Haute Sambre, et approuvant la participation financière de la Commune de Lobbes telle que décrite ;

Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 18 décembre 2020 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel Haute Sambre, et arrêtant en son article unique :

Sont reconnues pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- l'action culturelle générale menée par le Centre culturel de Thuin, enregistré au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0459.237.194 et dont le siège est établi Rue des Nobles 32 à 6530 Thuin, sur le territoire d'implantation des communes de Thuin, Lobbes et Merbes-le-Château, en recommandant à l'équipe du Centre culturel de poursuivre son appropriation du projet d'action culturelle ainsi que la réflexion à propos de la méthodologie d'auto-évaluation et de veiller à conserver son équilibre financier ;

- l'action culturelle spécialisée en arts plastiques du même centre culturel ;

- l'action culturelle spécialisée en « culture-école », en conditionnant cette reconnaissance à la production de rapports spécifiques intégrés dans les prochains rapports annuels visant à faire état :

- du développement d'une articulation entre le projet mené par le Centre culturel et le projet d'action du consortium référent scolaire PECA du bassin scolaire dans lequel le Centre culturel se situe, et au développement de cet axe ;

- du type de médiation proposé, des perspectives pédagogiques et thématiques, la place de la formation, des enseignants, l'inscription dans les réseaux de professionnels du théâtre jeune public (ex : rencontres de Huy, Ékla,) ;

Considérant le courrier du Centre culturel Haute Sambre du 23 septembre 2021, qui transmet pour signature 6 exemplaires du Contrat-programme 2021-2025 passé entre la Communauté française de Belgique dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles », la Province de Hainaut, la Ville de Thuin et les Communes de Lobbes et Merbes-le-Château ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 22 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : de confirmer l'approbation du Contrat-programme 2021-2025, ci-annexé et tel que soumis à la signature des différentes parties, à savoir la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province de Hainaut, la Ville de Thuin, les Communes de Merbes-le-Château et de Lobbes et l'Asbl Centre culturel Haute Sambre ;

Art. 2 : de transmettre la présente délibération et les 6 exemplaires dudit Contrat-programme dûment signés, à l'ASBL Centre culturel Haute Sambre, afin d'assurer le suivi auprès des autres parties prenantes.

Point 30 : Opération Art à l'école d'Ékla - Convention 2021-2023 – Approbation – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article L1124-40. §1er. 4° du CDLD, qui prévoit la remise, en toute indépendance et d'initiative, d'un avis de légalité écrit, préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil ou du Collège ayant une incidence financière ou budgétaire (égale ou inférieure à 22.000 €) ;

Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 18 décembre 2020 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel Haute Sambre, et arrêtant en son article unique : sont reconnues pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2021 :

* l'action culturelle générale menée par le Centre culturel de Thuin, enregistré au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0459.237.194 et dont le siège est établi Rue des Nobles 32 à 6530 Thuin, sur le territoire d'implantation des communes de Thuin, Lobbes et Merbes-le-Château, en recommandant à l'équipe du Centre culturel de poursuivre son appropriation du projet d'action culturelle ainsi que la réflexion à propos de la méthodologie d'auto-évaluation et de veiller à conserver son équilibre financier ;

* l'action culturelle spécialisée en arts plastiques du même centre culturel ;

*** l'action culturelle spécialisée en « culture-école », en conditionnant cette reconnaissance à la production de rapports spécifiques intégrés dans les prochains rapports annuels visant à faire état :**

- du développement d'une articulation entre le projet mené par le Centre culturel et le projet d'action du consortium référent scolaire PECA du bassin scolaire dans lequel le Centre culturel se situe, et au développement de cet axe ;

- du type de médiation proposé, des perspectives pédagogiques et thématiques, la place de la formation, des enseignants, l'inscription dans les réseaux de professionnels du théâtre jeune public (ex : rencontres de Huy, Ékla,...) ;

Vu la Circulaire 8170 du 30 juin 2021 - La gratuité en pratique ;

Vu la décision du Collège communal de ce 22 octobre 2021 de proposer au Conseil communal du 9 novembre 2021 d'approuver le contrat-programme 2021-2025 du Centre culturel Haute Sambre, passé entre la Communauté française de Belgique dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles », la Province de Hainaut, la Ville de Thuin et les Communes de Lobbes et de Merbes-le-Château ;

Vu la décision du Collège communal de ce 22 octobre 2021 de proposer au Conseil communal du 9 novembre 2021 d'approuver la convention 2021-2023 " Opération Art à l'école " Ateliers - Formations - Rencontres, pièce en annexe, qui lie dans le cadre d'un atelier Art à l'école d'Ékla pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 les différentes parties, à savoir :

- l'asbl Ékla, Centre scénique de Wallonie pour l'enfance et la jeunesse de Strépy-Bracquegnies ;
- le Centre culturel de Haute Sambre ;
- l'école communale de Mont-Sars (implantation de Sars-la-Buissière), dont la commune de Lobbes est le Pouvoir Organisateur ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la convention 2021-2023 " Opération Art à l'école " Ateliers - Formations - Rencontres, ci-annexée, qui lie dans le cadre d'un atelier Art à l'école d'Ékla pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023 les différentes parties, à savoir :

- l'asbl Ékla, Centre scénique de Wallonie pour l'enfance et la jeunesse de Strépy-Bracquegnies ;
- le Centre culturel de Haute Sambre ;
- l'école communale de Mont-Sars (implantation de Sars-la-Buissière), dont la Commune de Lobbes est le Pouvoir Organisateur.

Point 31 : Enseignement - Organisation des écoles au 1^{er} octobre 2021 - Ratification de la décision du Collège Communal du 30 septembre 2021 – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Décret-cadre du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8160 du 25 juin 2021 relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs **FLA** pour l'année scolaire 2021-2022, et notamment l'application du **coefficient 0,3** période par élève FLA à compter du **1er octobre 2021** ;

Vu la circulaire 8183 du 6 juillet 2021 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juillet 2021, décidant de ratifier la délibération du Collège Communal du 18 juin 2021, décidant de l'organisation des écoles au 1er septembre 2021 ;

Considérant qu'il n'y a pas de variation de plus de 5 % du nombre d'élèves inscrits **en primaire** au 30 septembre 2021 par rapport au 15 janvier 2021, et donc qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul de l'encadrement primaire à partir du 1er octobre 2021 ;

Considérant le nombre d'élèves régulièrement inscrits **en maternel** au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 septembre 2021, décidant de l'organisation des écoles au 1^{er} octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

De ratifier la délibération du Collège Communal qui, en séance du 30 septembre 2021, a décidé de l'organisation des écoles au 1^{er} octobre 2021, à savoir :

Article 1^{er} : Le reliquat globalisé de 14 périodes reste affecté comme suit :

- 8 périodes pour l'adaptation à l'implantation de Lobbes-Bonniers ;
- 6 périodes pour l'adaptation à l'implantation de Mont-Ste-Geneviève.

Article 2 : Au 1^{er} octobre 2021, l'organisation des écoles est la suivante :

Ecole de Lobbes :

Direction (attachée au niveau maternel) avec prestation en classe de 6 périodes

Implantation des Bonniers :

Primaires : 3 temps pleins

- + 6 périodes Arena, complément P1P2
- + 8 périodes reliquat pour l'adaptation

+ 6 périodes d'éducation physique

+ 4 périodes de néerlandais en P5-P6

+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté

+ **2 périodes FLA (Français Langue d'Apprentissage)**

Maternelles : **2,5 temps pleins**

- + **4 périodes de psychomotricité**
- + **2 périodes FLA**

Implantation du Centre :

Primaires : 2,5 temps pleins

+ 6 périodes d'encadrement différencié

+ 4 périodes d'éducation physique

+ 2 périodes de néerlandais en P5-P6

+ 2 périodes de philosophie-citoyenneté

+ **7 périodes FLA**

Maternelles : 1 temps plein

+ 2 périodes de psychomotricité

+ 2 périodes FLA

Ecole de Mont-Sars :

Direction (attachée au niveau primaire) avec prestation en classe de 6 périodes

Implantation de Sars-la-Buissière :

Primaires : 2,5 temps pleins
+ 4 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais en P5-P6
+ 2 périodes de philosophie-citoyenneté
+ 4 périodes FLA

Maternelles : **1 temps plein**

+ 2 périodes de psychomotricité
+ 1 période FLA

Implantation de Mont-Sainte-Genève :

Primaires : 3 temps pleins
+ 6 périodes reliquat pour l'adaptation
+ 6 périodes Arena, complément P1P2
+ 6 périodes d'éducation physique
+ 2 périodes de néerlandais en P5-P6
+ 3 périodes de philosophie-citoyenneté
+ 3 périodes FLA

Maternelles : 2 temps pleins
+ 4 périodes de psychomotricité
+ 1 période FLA

Point 32 : Syndicat d'Initiative local - Révision de la décision du Conseil communal du 23 décembre 2020 - Désignation d'un représentant du Conseil communal – remplacement – Vote à bulletin secret.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2020 désignant M. Ulrich Lefèvre en qualité de délégué représentant la majorité à l'ASBL « Syndicat d'Initiative local » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juillet 2021 actant la démission d'Ulrich Lefèvre ;

Considérant qu'il y a lieu de redésigner un délégué pour remplacer M. Ulrich Lefèvre ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2021 décidant notamment de désigner un délégué issu de la majorité pour représenter la Commune à l'ASBL « Syndicat d'Initiative local » ;

DECIDE, à scrutin secret, par 9 OUI, 2 BULLETS NULS et 3 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} : d'abroger la délibération prise par le Conseil communal du 23 décembre 2020 susmentionnée ;

Art. 2 : de désigner Madame Ingrid HOEBEKE en qualité de nouvelle déléguée issue de la **majorité** pour représenter la Commune à l'ASBL « Syndicat d'Initiative local » ;

Art. 3 : que la décision du Conseil communal sera transmise au Syndicat d'Initiative et à l'intéressée.

Point 33 : Questions orales.

Trois questions orales ont été envoyées à l'Administration communale par Mme Véronique Vanhoutte pour être posées en séance.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pour poser sa première question orale.

Ma première question concerne l'entretien de la mare de la rue du Calvaire

Lors de la mandature précédente, cette mare a fait l'objet d'un projet du PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature) afin de la réhabiliter. Elle avait été de fait nettoyée et entretenue.

Cet espace communal fait depuis l'objet d'un entretien annuel afin de maintenir l'espace en l'état. Des promeneurs et pêcheurs s'y arrêtent régulièrement.

Aujourd'hui, elle est laissée à l'abandon, la végétation envahit les berges provoquant sédimentation de matières organiques, décomposition de celles-ci dans l'eau rendant le milieu anaérobie donc une lente mais certaine altération des qualités biologiques. Au milieu des habitations, il est impératif de conserver cette mare en bon état écologique.

Qu'allez-vous faire pour remédier à ce problème ?

Un entretien léger des haies l'entourant a été fait en ce mois d'octobre mais, qu'est-il encore prévu cette année ?

Par quel opérateur comptez-vous passer pour réaliser ce travail ?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Madame Vanhoutte.

Le Plan communal de développement de la nature (PCDN) a été initié à Lobbes en 2014 et 28 fiches-projets ont été édités. La fiche de la restauration et de la valorisation de la mare au calvaire est effectivement reprise dans ces projets.

Depuis, l'entrée en fonction de la conseillère en environnement actuelle, force est de constater que, jusqu'à présent, aucun membre du PCDN n'a émis le souhait de travailler sur ce site en particulier ; aucune fiche n'ayant d'ailleurs été retenue pour les années 2019 et 2020 ni dans les subsides 2022 intitulés dorénavant subsides « biodiversité ».

Je ne vais pas vous rappeler les fiches d'actions 2019, étant donné que vous faites partie des « volontaires PCDN ».

Un budget d'environ 10.000 € sur fonds propres (et non PCDN) était disponible en 2018.

Aucun budget n'a été inscrit, que ce soit en 2019 ou 2020.

En 2018, des analyses ont donc été effectuées pour déterminer la composition des boues, un entretien des saules et un plan de bornage ont été réalisés (ce dernier n'est, à l'heure actuelle pas accepté par la succession de la famille voisine du site qui procède néanmoins, à la demande des services, à l'entretien des haies).

Je vous rappellerais, pour le surplus, qu'un rapport du SPW de 2011 atteste que cette mare a un intérêt biologique faible et ne peut donc rentrer dans le cadre d'une réhabilitation en faveur de la biodiversité (proximité de la route, fond en pavé et présence récurrente de déchets exogènes – réhabilitation très lourde).

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pour poser sa seconde question orale.

Ma 2ème question est relative au dossier RN54

Le 9 juillet dernier (pendant les congés scolaires et les vacances quand il y a peu de trafic), le ministre Henry nous a gratifié de sa visite et a parcouru nos campagnes afin d'évaluer l'opportunité de l'achèvement du tronçon manquant de la nationale 54.

A l'issue de sa visite, avec les bourgmestres d'Erquelinnes, Merbes-le Château, Thuin et Lobbes, une séance de travail à l'Administration communale de Lobbes a eu lieu. M. Henry, sans surprise s'est opposé à l'achèvement de la route et a proposé des solutions concrètes pour améliorer la mobilité :

- *l'extension du PKPL (redevance kilométrique) c'est-à-dire une taxe routière pour les camions,*
- *des aménagements sur les voiries les plus problématiques,*
- *la sécurisation des villages.*

Après 4 mois d'inaction, pouvez-vous nous dire où en est le dossier ? et si vous comptez agir afin de le faire avancer.

La sécurité de bon nombre de citoyens étant sans cesse mise en jeu.

J'espère que vous prendrez à cœur cette question sachant que vous aviez voté la motion de l'achèvement de cette nationale !

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Madame Vanhoutte.

Lors d'une réunion avec le Cabinet du Ministre et son administration le 31.03.2021, j'avais demandé que des comptages soient réalisés sur le territoire de notre Entité.

Comme vous l'indiquez, la visite du Ministre fut l'occasion pour mes Collègues et moi-même de rappeler les fortes nuisances subies par les populations de notre région et des Lobbains en particulier.

Lors de cette visite, les dispositifs de comptages venaient juste d'être retirés par les services du SPW et de la Province, lesquels doivent donc procéder à l'analyse des données recueillies. Comme vous l'aurez compris, nous restons totalement dépendants des services de la Région wallonne.

Mais pour vous rassurer, j'ai, à cet égard et pas plus tard que la semaine dernière, sollicité une réunion du groupe de travail afin que nous puissions avancer dans cet important dossier de mobilité.

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, donne la parole à Madame la Conseillère communale, Véronique Vanhoutte, pour poser sa troisième question orale.

La 3ème question concerne le 11 novembre

En recevant votre invitation pour les commémorations du 11 novembre, une visite avec dépôts de fleurs est prévue dans chaque cimetière de l'entité ainsi qu'au cimetière français d'Heuleu, ce qui se fait chaque année mais je n'ai pas trouvé trace du Te Deum célébré dans la collégiale à 10h45 !

Or, c'est une cérémonie officielle récurrente où, chaque année, se retrouvent les différentes instances patriotiques de notre Commune, des mandataires communaux ainsi que des citoyens concernés.

Pourquoi avoir omis de mentionner cette cérémonie dans le programme des commémorations communales?

Monsieur le Bourgmestre, Lucien Bauduin, formule une réponse circonstanciée en réponse à la demande de Madame Vanhoutte.

La cérémonie que vous évoquez en la Collégiale le 11 novembre à 10h45 n'avait pas été portée à la connaissance de nos services lors de la préparation de l'invitation des membres du Conseil.

Les commémorations se dérouleront donc bien suivant le plan vous communiqué, agrémentées d'autres activités organisées sur le territoire de notre Entité.

Nous ne pouvons que vous remercier d'être restée attentive à cette manifestation laquelle nous permet bien entendu de célébrer les héros de la Première Guerre mondiale, tombés pour garantir notre indépendance.

Monsieur le Président, Lucien BAUDUIN procède à la clôture de la séance publique.

Il remercie le public qui a suivi la séance et prononce le huis clos à 21h34.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La séance est levée à 21h50.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,